

MODELE DE CONVENTION ENTRE DEUX ACCUEILLANT-E-S D'ENFANTS CONVENTIONNE-E-S EXERÇANT LEUR ACTIVITE DANS UN MÊME LIEU D'ACCUEIL ET UN SERVICE AGRÉÉ ET SUBSIDIÉ PAR L'ONE

Entre,

d'une part, le Service d'accueillant-e-s conventionné-e-s

(nom du Service) agréé et subsidié par l'ONE, dont le siège social est établi

Rue _____ n° _____

Code postal _____ Commune _____

représenté par :

et qui constate que les accueillant-e-s candidat-e-s satisfont aux conditions légales et réglementaires pour exercer ensemble leur activité

et d'autre part,

Madame/Monsieur _____ résidant habituellement au

Rue _____ n° _____

Code postal _____ commune _____

Madame/Monsieur _____ résidant habituellement au

Rue _____ n° _____

Code postal _____ commune _____

est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le Service :

Lieu d'accueil :

Rue _____ n° _____

Code postal _____ Commune _____

I. Engagements du Service d'accueillant-e-s

Article 1

Le Service s'engage à verser à chaque accueillant-e l'indemnité légale¹ qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par chacun(e), au plus tard à l'échéance suivante :

¹ Le montant de l'indemnité est versé par l'ONE dans le cadre des subsides trimestriels ; il est censé comprendre la cotisation sociale personnelle de l'accueillant(e) due à l'ONSS. Celle-ci sera retranchée par les Services du montant promérité de l'indemnité brute avant versement à l'accueillant(e).

Article 2

Le Service s'engage à mettre à la disposition des accueillant-e-s l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3

Le Service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillant-e-s d'enfants conventionné-e-s.

Article 4

Le Service veille au respect des dispositions du Contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'un-e ou l'autre accueillant-e à titre individuel et nominatif.

Article 5

Le Service assure un encadrement régulier et adéquat de chacun-e des accueillant-e-s, en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 6

Le Service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillant-e-s conventionné-e-s, au respect par les accueillant-e-s de leur règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par les accueillant-e-s de leur projet pédagogique, en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le Service veille au respect de son code de déontologie.

Article 7

Le Service s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 27 à 30 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef d'un-e des accueillant-e-s.

II. Engagement des accueillant-e-s vis-à-vis du Service

Article 8

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(s) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur : enfants
(équivalents temps plein)

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles :
- Nombre maximal d'inscriptions :

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur : enfants
(équivalents temps plein)

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles :
- Nombre maximal d'inscriptions :

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillant-e-s.

- Capacité globale résultant de l'activité en commun :

- Nombre maximal d'inscriptions :
- Nombre maximal de présences simultanées :

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère intuitu personae. La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillant-e-s signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacun-e d'entre-eux/elles.

Article 9

Le temps de disponibilité de chacun-e des accueillant-e-s est fixé comme suit :

Madame/Monsieur

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :
- Horaire journalier :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
-------	-------	----------	-------	----------

Madame/Monsieur

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :
- Horaire journalier :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
-------	-------	----------	-------	----------

Article 10

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le Service, sauf délégation de l'accueil.

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du Service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le Contrat d'accueil conclu entre les parents et le Service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du Service.

Article 11

En cas d'empêchement, chacun-e des accueillant-e-s s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le Service et les parents et d'autre part, l'accueillant-e avec qui elle exerce son activité, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de l'accueil en cours.

Article 12

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le Service.

Article 13

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le Service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le Service, conformément au Code de qualité.

Article 14

Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec le Service, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par les accueillant-e-s.

Article 15

Les accueillant-e-s collaborent avec le travailleur social du Service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE, dans le souci d'un accueil de qualité.

Article 16

Les accueillant-e-s veillent à ce que les infrastructures et équipements dont ils/elles disposent assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du Service ou de l'ONE, ...).

Article 17

Les accueillant-e-s s'engagent à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de puériculture mis à leur disposition par le Service.

Article 18

Les accueillant-e-s s'engagent à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie.

De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de la demande d'un rapport du SRI compétent sera fournie par l'accueillant-e) dans les cinq ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du Service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr. arrêté infrastructure article 17).

Article 19

Les accueillant-e-s respectent les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du Service (notamment, hygiène et de soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

Article 20

Les accueillant-e-s informent le Service de toute modification de leur situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux, ...) et s'engagent à suivre les instructions qui leur seraient données par le Service.

Article 21

Les accueillant-e-s s'engagent à transmettre au Service les renouvellements de documents administratifs (à titre d'exemples : renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires, ...).

Article 22

Les accueillant-e-s s'engagent à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le Service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et à prendre de nouvelles mesures à la demande du Service s'il y a lieu.

Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : piscine même temporaire, trampoline, ...).

Article 23

Les accueillant-e-s respectent et font respecter par les membres de leur ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme, ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

III. Engagements réciproques des accueillant(e)s

Article 24

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établies comme suit :

Article 25

Tout litige, survenant entre les deux accueillant-e-s et portant sur l'exercice en commun de leur activité, en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du Service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement au bien-être des enfants accueillis.

IV. Durée de la convention

Article 26

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le

Les accueillant-e-s ne peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'ONE.

V. Modalités de rupture

Article 27

L'accueillant-e qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillant-e pourra continuer à exercer son activité.

Dans le cas où les deux accueillant-e-s souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestent également un préavis de minimum un mois.

La cessation d'activité est concertée avec le Service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 28

Le Service peut mettre fin à la présente convention avec l'un-e ou les deux accueillant-e-s, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis de minimum un mois.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un-e accueillant-e, le Service examine, en concertation avec l'autre accueillant-e, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29

Le Service se réserve le droit de rompre unilatéralement et avec effet immédiat, la présente convention avec l'un-e ou les deux accueillant-e-s pour faute grave (voir les documents de référence - par exemple ROI, code de déontologie, cadre de travail - élaborés par le Service et annexés à la présente).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un-e accueillant-e, le Service examine, en concertation avec l'autre accueillant-e, les possibilités existantes afin de lui permettre de continuer son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 30

En cas de manquements dans le chef d'un-e ou des deux accueillant-e-s, le Service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la ou les personne(s) concernée(s), selon les modalités suivantes, lesquelles prévoient d'examiner, en cas de rupture de convention avec un-e seul-e accueillant-e, les possibilités pour l'autre accueillant-e de continuer son activité :

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Signé pour accord, le

Les accueillant-e-s,

Le Service,

Une copie de cette convention signée par les trois parties, est jointe au dossier d'autorisation transmis au Comité Subrégional de l'ONE.